



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 - 652 du 25 mars 2024
modifiant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2002-2064 du 14 août 2002 réglementant les
activités du centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels que la société
SCORI EST exploite sur le territoire de la commune
de Dommery-Baroncourt (55240)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-785 du 23 avril 1996, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-2064 du 14 août 2002, par l'arrêté préfectoral n°2002-3018 du 16 octobre 2002, puis en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1641 du 11 juillet 2018, autorisant la société SCORI EST à exploiter un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels sur le territoire de la commune de Dommery-Baroncourt ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du 20 novembre 2009 transférant les droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé à la société SCORI EST ;

Vu le courrier de l'exploitant transmis au Préfet de la Meuse le 26 août 2013, relatif à une demande du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n°3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 23 mars 2023, en vue de l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/181-2023 en date du 21 juillet 2023 ;

.../...

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 23 août 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 5 octobre 2023 ;

Vu le courriel préfectoral transmis à l'exploitant le 11 octobre 2023, lui demandant de déterminer sa capacité de traitement de déchets "sur la base de l'activité connue et autorisée" ;

Vu les observations et précisions apportées par l'exploitant dans son courrier en date du 23 février 2024 reçu en préfecture le 5 mars 2024 ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments justifiant l'impossibilité d'établir un lien direct entre les registres des entrées et les registres des sorties de déchets dangereux (déchet hydrocarbonés, matériaux souillés, etc. constituant le combustible de substitution (CSS)) et l'impossibilité de réassocier les flux de déchets entrants aux flux de déchets sortants suite aux opérations de regroupement et de criblage ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une capacité de traitement de déchets, dont l'activité relève de la rubrique n°3510 de la nomenclature des installations classées, de 330 t/j et que cette valeur est en cohérence avec l'activité connue du site et l'autorisation notamment délivrée par l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications/évolution projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'exonérer l'exploitant, pour ces flux de déchets dangereux, des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-2064 du 14 août 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-2064 du 14 août 2002 modifié, autorisant l'exploitation d'un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels sur le territoire de la commune de Dommary-Baroncourt par la société SCORI EST, sise 16 place de l'Iris - Tour CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE Cédex, **est modifié par les dispositions du présent arrêté.**

Article 2 : Modifications

- Les prescriptions de l'article 26.2.) de l'arrêté préfectoral n°2002-2064 du 14 août 2002 modifié, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 26.2.1.) Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les flux de déchets hydrocarbonés, matériaux souillés et autres déchets constituant le combustible solide de

substitution (CSS), ces déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

- Les dispositions de l'article 3 de de l'arrêté préfectoral n°2002-2064 du 14 août 2002 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Capacité
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. $\geq 1000 \text{ m}^3$	E	Au total : 8 000 tonnes de déchets dangereux et non dangereux
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 	A	330 tonnes par jour
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	8 000 tonnes de déchets dangereux

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Dommary-Baroncourt pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Dommary-Baroncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SCORI EST et adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET